

Gif-sur-Yvette, le 23 mars 2026

## Décision n°2026-13 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

### Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec

### Décide

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine Lagrais**, Directrice des ressources humaines, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les actes et décisions relatifs à la gestion de la paie du personnel ;
3. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs;
4. Les ordres de mission en dehors des zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents;
5. Les décisions de prises en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
6. Les décisions et conventions de stage ;
7. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes et notamment : engagements juridiques et financiers, factures, certificats administratifs, etc... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000 € HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués. Les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant ;

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Christine Lagrais**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, aux fins de signer les contrats de travail et les conventions relatives à la gestion des ressources humaines.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion Taupin**, Responsable du service de gestion des ressources humaines, aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, tous

les actes relevant de la gestion du personnel, en particulier toutes les attestations, certificats et décision relatives au personnel, ainsi que les actes relatifs à la gestion de la paie du personnel.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Taupin, à **Madame Lorraine Maret**, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la paie du personnel.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Tania Monnier**, à effet de signer des actes relatifs à la formation continue du personnel, et notamment : engagement financiers, factures, certificats administratifs, etc ... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 10 000 € HT par acte, de la politique des achats et crédits délégués à la Direction des ressources humaines.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Céline Moreira Da Silva** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

**Article 7 :** La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

**Article 8 :** La décision 2023-02 du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN  
Le directeur général

